



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-084

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDCS

64-2019-10-22-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable (4 pages) Page 4

DDTM

64-2019-10-21-007 - AP prescrivant la modification du PPRi de la commune de Bassussarry (6 pages) Page 9

64-2019-10-30-002 - Arrêté préfectoral autorisant des opérations de destruction de cormorans pour la période 2019-2020 (5 pages) Page 16

64-2019-10-23-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles avant travaux sur l'ouvrage d'art sur la RD 123 sur le cours d'eau Suhyhandia sur la commune d'Urt (3 pages) Page 22

DDTM64

64-2019-10-28-005 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de marche en convoi / à couple sur l'Adour au profit de la société VINCI Construction Maritime et Fluvial (4 pages) Page 26

64-2019-10-28-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 17.750 Commune de Guiche Pétitionnaire: GAEC PINAQUY (6 pages) Page 31

64-2019-10-28-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 11.500 Commune de Guiche Pétitionnaire: EARL DES ARROQUES (6 pages) Page 38

64-2019-10-28-001 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Biarritz Pétitionnaire: RENE LAPORTE (4 pages) Page 45

64-2019-10-28-002 - Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne (2 pages) Page 50

64-2019-10-30-003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Michel MENDES de faire cesser l'état d'abandon de son navire SUN SEA 3 immatriculé BA 629395 (4 pages) Page 53

64-2019-10-25-002 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n) 3 Saint Jean de Luz Nord sens Espagne/France la nuit du 28 au 29 octobre 2019 entre 21 heures et 6 heures (4 pages) Page 58

64-2019-10-29-001 - Autoroute A64 " La Pyrénéenne" - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-08-002 seront reconduites la nuit du 29 au 30 octobre 2019 entre 21 h et 6h (2 pages) Page 63

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-10-24-001 - AP portant décision d'examen au cas par cas non soumission Uzein (2 pages) Page 66

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-10-23-004 - Arrêté modificatif DGF 2019 CEF SEAPB (4 pages) Page 69

64-2019-10-25-004 - Prix de journée 2019 EEJ AJIR (2 pages) Page 74

64-2019-10-25-006 - Prix de journée 2019 PAJ AJIR (4 pages) Page 77

64-2019-10-25-003 - Prix de journée 2019 PF OAD (2 pages) Page 82

64-2019-10-25-005 - Prix de journée 2019 PLANTEROSE AJIR (4 pages) Page 85

64-2019-10-23-003 - Prix de journée modifié 2019 SIE SEAPB (4 pages) Page 90

64-2019-10-23-002 - Prix de journée modifié 2019 SIE OPEA (4 pages) Page 95

DRCL

64-2019-10-28-009 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Adour Madiran (4 pages) Page 100

PREFECTURE

64-2019-10-30-004 - Arrêté donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions (3 pages) Page 105

64-2019-10-28-007 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes de Léréen, Saint-Pé-de-Léréen, Saint-Dos et Auterrive (5 pages) Page 109

64-2019-10-28-008 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Lasseube (3 pages) Page 115

64-2019-10-28-006 - Arrêté portant modification des statuts et changement de siège du syndicat du RPI HERGARAY (3 pages) Page 119

64-2019-10-30-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (article L752-6 III du code du commerce) - SPRL GEOCONSULTING 59000 LILLE (2 pages) Page 123

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-10-25-001 - Arrête portant agrément d'un gardien et des installations d'une fourrière (2 pages) Page 126

UD DREAL

64-2019-10-09-002 - Arrêté préfectoral n° Mines/2019/006 - Premier donné acte - société TOTAL E&P France - DADT des puits, SFT 16, MZS5, des manifolds MC05, MC05 bis, MC06 et du réseau de collectes associé (7 pages) Page 129

DDCS

64-2019-10-22-002

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de médiation pour le Droit au Logement
Opposable



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit Au Logement Opposable

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 modifiant la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2019 portant désignation de ses représentants à la commission de médiation pour le droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 août 2019 nommant Mr Thierry D'ANGELO, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2019-05-03-002 du 3 mai 2019.

ARTICLE 2 - La commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

1/ Président :

M. Christian ROGER, nommé par le Préfet, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

2/ Membres de la commission :

a) Trois représentants des services de l'État, désignés par le Préfet

- Titulaires :

-Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

- Mr le Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

b) Trois représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L.441-1-1 et des communes

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

- **Titulaire** : Monsieur Claude OLIVE, Conseiller départemental de Bayonne-1

- **Suppléant** : Mme Isabelle ANTIER, Conseillère départementale d'Orthez et Terres des Gaves et du Sel

- Deux représentants des communes désignés par l'association des Maires du département :

- **Titulaires** : Mme Christine LAUQUE, Adjointe au Maire de Bayonne, M. Régis LAURAND, Conseiller municipal adjoint de quartier à la Mairie de Pau

- **Suppléants** : Mme Marie-Laure MESTELAN, Conseillère municipale à la Mairie de Pau, Mme Colette MOUESCA, Adjointe au Maire d'Anglet

c) Trois représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département,

- Deux représentants titulaires des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :
 - **Titulaires** : Mme Marie-Pierre TISNERAT, Responsable du service Gestion Locative de l'Office Palois de l'Habitat, Mme Marie ETCHEBASTER, Directrice Clientèle à l'Office 64 de l'Habitat
 - **Suppléants** : Mme Myriam CHAMBARET, Responsable attributions, impayés à l'Office 64 de l'Habitat, Mme Sandra BOURNIQUEL, Responsable de la gestion locative et sociale chez HABITELEM
- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :
 - **Titulaire** : M. Jean-Daniel ELICHIRY, Directeur de l'Association Atherbéa
 - **Suppléants** : M. Fabien TULEU, Directeur de l'OGFA, Mme Emmanuelle DESCOUBES, Chef de service au CHRS « Du côté des femmes »

d) Trois représentants des associations de locataires et des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :
 - **Titulaire** : M. René MILLAUD, Président de la Confédération Nationale du Logement
 - **Suppléant**: M. Philippe BOUEZET, Confédération Nationale du Logement
- Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département et dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées:
 - **Titulaires** : M. Bernard PEYRET, Président de SOLIHA Béarn Bigorre, Mme Marie-Pierre RIUDAVETZ, Directrice de l'Association Toit pour Tous - AIS
 - **Suppléants**: M. Benoit CAUSSADE, Directeur de SOLIHA Pays Basque, M. Antoine MOURAUD, Président de l'Association Toit pour Tous - AIS, M. Jean-François TRIEP-CAPDEVILLE, Administrateur de SOLIHA

e) Trois représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et ceux désignés par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion
 - **Titulaires** : M. Gérard JULIEN, Fondation Abbé-Pierre, M. Jean-Pierre VOISIN, Fondation Abbé-Pierre
- Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles
 - **Titulaire** : M. Christian FOUENARD, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées de Nouvelle Aquitaine

f) A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission

ARTICLE 3 - Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la Commission de Médiation et notifie aux intéressés les décisions.

ARTICLE 5 - La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 octobre 2019

Le Préfet

DDTM

64-2019-10-21-007

AP prescrivant la modification du PPRi de la commune de
Bassussarry

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Bassussarry

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 045-0008 en date du 13 février 2014, approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Nive sur la commune de Bassussarry ;
- Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-077 du 10 septembre 2019 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que la modification du PPRi de la commune de Bassussarry n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu le courrier de la commune de Bassussarry en date du 2 juillet 2018 sollicitant la modification partielle du PPRi approuvé de Bassussarry sur le secteur où le lotissement Ur-Geldi est implanté ;
- Considérant que la commune de Bassussarry est exposée à un risque inondation lié au débordement de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité de prendre en compte un changement de circonstance de fait, mis en évidence

par le porter à connaissance d'une étude hydraulique aux services de l'État ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Bassussarry approuvé le 13 février 2014 ;

Considérant la nécessité de rétablir une situation correspondant à la réalité morphologique du secteur où le lotissement Ur-Geldi est implanté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} :

La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est prescrite sur la commune de Bassussarry.

Article 2 :

La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Nive et de ses principaux affluents porte sur l'enveloppe de la zone inondable concernée par le changement de circonstance de fait.

Le périmètre de la modification correspond à celui défini sur la carte au 1/10 000, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la procédure de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Bassussarry, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à la modification du projet de plan de prévention des risques d'inondations, les représentants :

- de la commune de Bassussarry
- de la Communauté d'agglomération Pays basque
- du Syndic de la résidence Ilargi C

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la procédure de modification du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de modification du PPRi sur le site Internet des services de l'État : (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publicques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>)

Article 6 : Consultation

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation est soumis pour avis, aux organismes suivants :

- la commune Bassussarry
- la Communauté d'agglomération Pays basque

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : Mise à disposition du public

Le projet de modification du PPRi et l'exposé de ses motifs est porté à la connaissance du public pendant un délai de un (1) mois au siège de la mairie de Bassussarry.

Le dossier sera consultable du lundi 4 novembre 2019 au mercredi 4 décembre inclus, aux jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie :

- du lundi au jeudi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 18h00
- le mardi de 13h45 à 18h00
- le vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h00

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le cas échéant, ses observations pourront également être transmises par courrier postal. L'enveloppe devra porter l'adresse et mentions suivantes :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Service Aménagements, Urbanisme, Risques – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577
64 032 Pau Cedex

« Mise à disposition du public – Modification du PPRi de Bassussarry »

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État visé à l'article 5, avec la possibilité de formuler ses observations, pendant la même période, en remplissant le formulaire en ligne.

Toutes observations ou courriers postaux réceptionnés après le mercredi 20 novembre 2019 à 18h00 (heure de fermeture de la mairie ou cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque, huit (8) jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera affichée à la mairie de Bassussarry, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, huit (8) jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un certificat du maire de Bassussarry et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Bassussarry, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bassussarry, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bassussarry, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

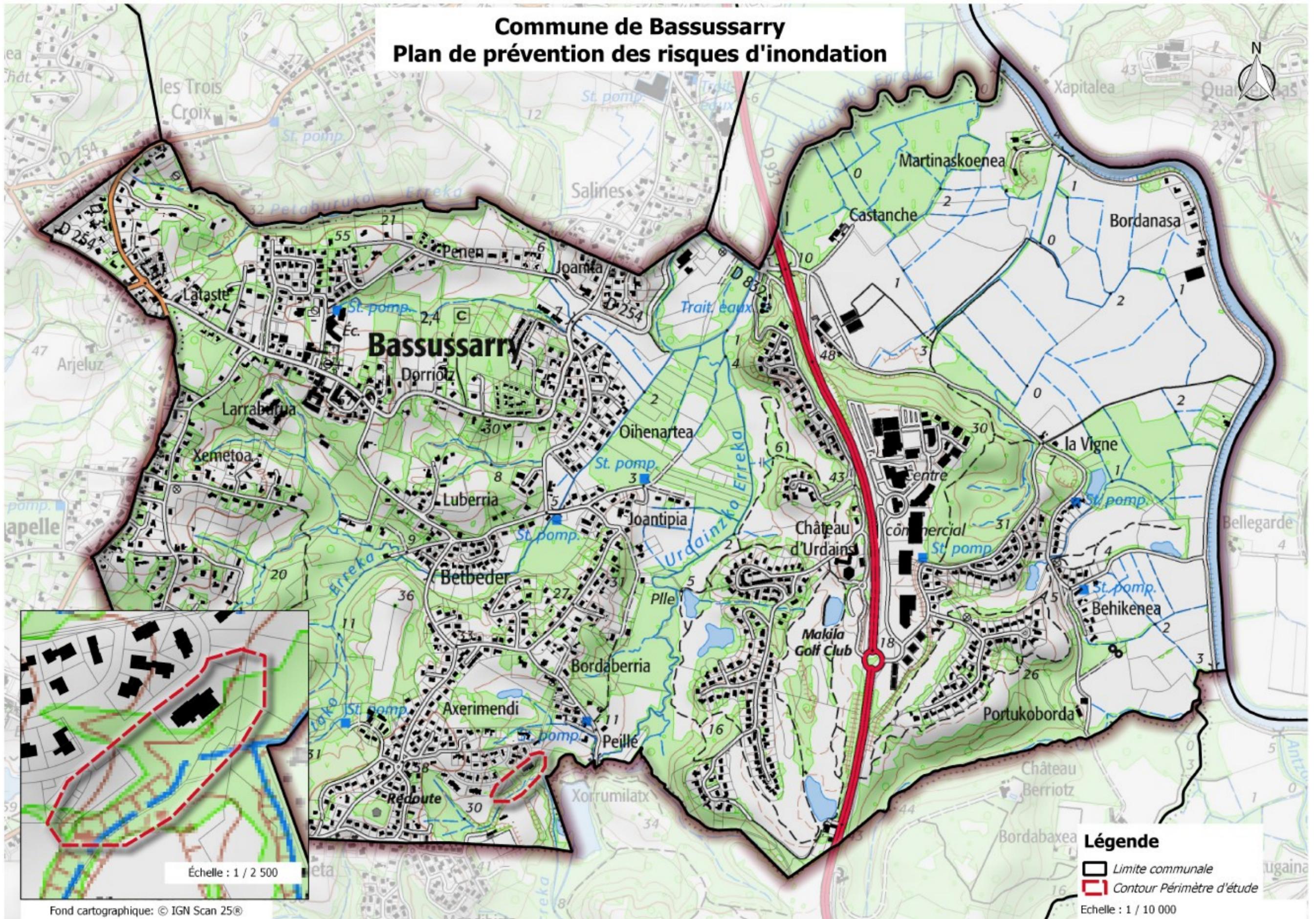
Pau, le 21 octobre 2019

P/Le Préfet,

Le secrétaire général

signé – E. BOUTTERA

Commune de Bassussarry Plan de prévention des risques d'inondation



Fond cartographique: © IGN Scan 25®

Échelle : 1 / 2 500

Légende
 [Symbol: Black outline] Limite communale
 [Symbol: Red dashed outline] Contour Périmètre d'étude
 Echelle : 1 / 10 000

DDTM

64-2019-10-30-002

Arrêté préfectoral autorisant des opérations de destruction
de cormorans pour la période 2019-2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral autorisant des opérations de destruction de cormorans pour la période 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu la décision du 7 octobre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;
- Considérant que les mesures d'effarouchement (pétards) utilisés ne sont pas efficaces et ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres ;
- Considérant que le rapport de monsieur Loïc Marion du 31 octobre 2018 évalue entre 959 et 1022 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département ;
- Considérant les impacts de la prédation des cormorans sur les poissons menacés des espèces suivantes : anguille (en danger critique), brochet, lamproie de rivière, saumon atlantique (vulnérable), mais aussi sur les espèces quasi-menacées suivantes : Alose, goujon, toxostome, vairon basque ; il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones délimitées ci-après ;
- Considérant les demandes déposées par des associations pour demander la régulation du cormoran, et que d'autres solutions satisfaisantes n'ont pas été identifiées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : répartition des quotas entre l'ensemble des demandeurs de dérogations

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans les limites des quotas et dans les secteurs fixés pour leur association.

Article 2 : périodes et lieux de destruction autorisées

Les tirs sont autorisés à partir de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'au dernier jour de février ou atteinte du quota.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire pendant la période entre l'heure précédent le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau autorisé. Pour tous les secteurs en dehors du domaine public fluvial, les tireurs s'assureront de l'aval préalable des propriétaires.

Sur les cours d'eau du domaine public fluvial mis en réserve par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013, la régulation est autorisée aux seuls gardes particuliers de la FDPPMA64, aux agents de l'ONCFS et aux lieutenants de louveterie dûment missionnés, jusqu'à 100 m des rives et dont les limites sont rappelées en annexe au présent arrêté :

- Gave d'Oloron : réserve dite « 2-Navarrenx »
 - Limite amont : communes de Sus / Jasses : moulin de Jasses
 - Limite aval : commune de Navarrenx : pont de Navarrenx
- Nive : réserve dite « 1-Bidarray »
 - Limite amont : carrefour de la RD303 et de la RD918
 - Limite aval : commune de Bidaray : pont de pierre de Bidarray.
- Gave de Pau : réserve dite « 5-Orthez Ste Suzanne »
 - Limite amont : commune de Biron : station de pompage située en rive droite du gave face à la gravière Barrué
 - Limite aval : commune d'Orthez : barrage de Castetarbe, centrale électrique EDF.
- Gave d'Oloron : réserve dite « 2-Navarrenx »
 - Limite amont : communes de Sus / Jasses : moulin de Jasses
 - Limite aval : commune de Navarrenx : pont de Navarrenx
- Nive : réserve dite « 1-Bidarray »
 - Limite amont : carrefour de la RD303 et de la RD918
 - Limite aval : commune de Bidaray : pont de pierre de Bidarray.
- Gave de Pau : réserve dite « 5-Orthez Ste Suzanne »
 - Limite amont : commune de Biron : station de pompage située en rive droite du gave face à la gravière Barrué
 - Limite aval : commune d'Orthez : barrage de Castetarbe, centrale électrique EDF.

Article 3 : utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 4 : renvoi des bagues

les bagues récupérées seront adressées au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Préfecture – 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex – 05.59.98.25.77) qui les adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 5 : retour des données de prélèvements

À la fin des opérations et au plus tard le 31 mars 2020, la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer le compte-rendu d'exécution des opérations, précisant par secteur le nombre d'oiseaux observés et abattus.

L'absence de transmission de comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les sai-

sons suivantes.

Article 6 : dispositions spécifiques au département des Pyrénées-atlantiques

Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de M. Adrien Gonçalves, garde particulier missionné expressément pour la présente opération, et dont les coordonnées sont les suivantes : téléphone : 06 15 39 00 13 / mail : a.goncalves@federationpeche64.fr / adresse postale : FDPPMA 64 – Maison de la nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU.

Les tirs de régulation pourront être assurés :

- par les gardes particuliers de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- par les lieutenants de louveterie dûment missionnés par la Direction départementale des territoires et de la mer,
- par les agents spécialement habilités par le préfet, uniquement sur les lieux de prélèvement prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, porteurs de l'habilitation et du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Chaque tireur devra obligatoirement informer dans un délai de 24 heures précédent l'opération, par tout moyen approprié, le coordinateur M. Adrien Gonçalves, des actions et lieux de tir de régulation de grands cormorans. Les opérations pourront être autorisées ou refusées par M. Gonçalves au regard des quotas.

Chaque opération de tir autorisée fera, dans un délai de 24 heures, l'objet d'un compte-rendu auprès de M. Gonçalves. Le modèle annexé au présent arrêté sera utilisé.

Article 7 : sanctions

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi que monsieur Adrien Gonçalves sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée pour information à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- la Fédération départementale des chasseurs
- la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

Pau, le
pour le préfet et par subdélégation, la cheffe du Service EMTEF

Joëlle TISLE

FICHE COMPTE RENDU TIR DE REGULATION DU GRAND CORMORANS DANS LES PYRENEES ATLANTIQUES

Site de provenance : Commune :

Nom du cours d'eau ou/et du plan d'eau concerné (s) :

Modalités de destruction

Date : Heure :

Nom et prénom : Qualité du tireur :

Mode de destruction (arme, type de munitions...) :

Modalités : Affût Au Posé En vol (cocher)

Observations éventuelles (Météo, difficultés...) :

Nombre de cormorans vu	Nombre de cormorans tués	Nombre de cormorans récupérés

Description Générale de l'Oiseau (à remplir pour chaque oiseau récupéré)

Description	Cormoran 1	Cormoran 2	Cormoran3	Cormoran 4	Cormoran 5
Long. Totale(1)	cm	cm	cm	cm	cm
Envergure (2)	cm	cm	cm	cm	cm
Long aile replié(3)	cm	cm	cm	cm	cm
Long. Bec (4)	cm	cm	cm	cm	cm
Poids (5)	Kg	Kg	Kg	Kg	Kg
Age (6)					
L'oiseau est il bagué ?	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
N° de bague(7)					

(1) **Longueur Totale** (en cm) (du bout du bec au bout de la queue, l'oiseau étant couché sur le dos). (2) **Envergure** (en cm) (du bout de l'aile droite au bout de l'aile gauche, l'oiseau étant couché sur le dos). (3) **Longueur de l'aile repliée en cm**, du coude à l'extrémité des rémiges. (4) **Longueur du bec en cm**, de la mandibule supérieure, du bout du bec au décrochement du crâne : à mesurer de préférence avec un compas. (5) **Poids de l'oiseau (en kg) (Facultatif)** . (6) **Age** : Adulte (plastron noir), Juvénile (plastron blanc), indéterminé. (7) **Numéro** – inscription sur la bague.

Observations :

Signature

Cette fiche est à remettre dans un délai de 24 heures, par tous moyens appropriés, à M Gonçalves Adrien, garde pêche particulier de la FDAAPPMA 64.(voir art. 3)

Associations				Lieux de prélèvement		
Nom de l'association et des tireurs autorisés			Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus	Nom du cours d'eau	Limites amont et aval (point Gps Lambert 93)	
AAPPMA Nive	JAUREGUIBERRY	Andoni			50	Nive de Béhérobie
			Nive	X 0353912 Y 6240251		X 0342211 Y 6262662
			Nive des Aldudes	X 0340873 Y 6228221		X 0350251 Y 6246032
AAPPMA APRN (Nive)	AROSTEGUY	Didier	20	Nive	X 0354556 Y 6239499	X 0353912 Y 6240251
	CAMOU	Pierre		Bastan	X 0344208 Y 6250299	X 0346976 Y 6250856
	SABAROTS	Joseph		Laurhibar	X 0364723 Y 6231399	X 0355199 Y 6239376
ACCA Moumour	GOROSTIBAR	Emmanuel	3	Nive des Aldudes	X 0340873 Y 6228221	X 0350251 Y 6246032
AAPPMA Nivelle côte-basque	GOMEZ	David	15	Nivelle	X 0333009 Y 6255735	X 0328177 Y 6262143
AAPPMA du pays de Mixe	ENECO MALAQUIN PARIS	Guy Daniel André	10	Bidouze	X 0373446 Y 6256980	X 0367270 Y 6271642
AAPPMA Basaburua (Saison)	ALTHABE BOSOM CURUTCHAGUE ETCHEMENDY UTHURRIAGUE	Pierre Clément Nicolas Edouard Petti	20	Saison	X 0383242 Y 6224336	X 0383340 Y 6235009
AAPPMA du pays de Soule	BISCAY CASABONNE GARISPE GARISPE JAUREGUI	Dominique Sauveur Thomas Marcel Georges	7	Saison	X 0383496 Y 6234950	X 0379939 Y 6261561
ACCA Gotein	JIMENEZ	Auguste	3	Saison	X 0382849 Y 6236932	X 0383432 Y 6242893
AAPPMA du gave d'Oloron	BOURDAA	André	2	Saison	X 0385838 Y 6255838	X 0378068 Y 6263928
	DERUMAUX	Fabrice		Vert	X 0399250 Y 6233236	X 0402913 Y 6242503
	ERRAMUZPE	Esteban	23	Gave d'Aspe	X 0406140 Y 6225902	X 0406866 Y 6237695
	ESTANGUET	Georges		Gave d'Ossau	X 0414942 Y 6231232	X 0407421 Y 6238904
	TRONCA	Claude		Gave d'Oloron	X 0406669 Y 6240045	X 0376704 Y 6269498
AAPPMA la gaule barétournaise	MENDIONDOU	Didier	4	Vert	X 0396491 Y 6232325	X 0399245 Y 6233236
	PEINGS	Claude		vert d'Arette	X 0394899 Y 6226452	X 0396387 Y 6231824
				vert de Barlanes	X 0391426 Y 6226750	X 0396037 Y 6231812
ACCA Herrère	LARRE	Franck	3	Gave d'Ossau	X 0414942 Y 6231232	X 0409353 Y 6236420
AAPPMA Bielle/Bilhères	BABALONI BOURDA GIMENEZ MANAUT	Jean-Pierre Gérard Raymond Charles	10	Gave d'Ossau	X 0420817 Y 6215011	X 0414942 Y 6231232
AAPPMA des Bayses	COFFIN LAMARQUE	Philippe Michel	22	Gave de Pau	X 0422937 Y 6250198	X 0411479 Y 6259632
AAPPMA la gaule paloise	DORE VELLA	Eric Hubert	33	Gave de Pau	X 0438967 Y 6231089	X 0418929 Y 6254183
ACCA Abos	DUTTO LABARRERE LASSALLE SERROT TREBUCQ	Jean Gilles Michel Jean-Jacques Christian	10	Gave de Pau, lac l'Abos	X 0412901 Y 6258739	X 0411477 Y 6259629
AAPPMA le pesquit d'Arzacq	BORDENAVE TERRADOT-PIOT	Alain Hervé	5	Gabas + Plan d'eau Eslourentis Daban	sans objet	sans objet
pisciculture Larrouleta	DUFAU DUFAU	Paul Jean-Michel	10	Plan d'eau du camping Larrouleta à Urrugne	X 0320259 Y 6263758	X 0320296 Y 6264052

DDTM

64-2019-10-23-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
avant travaux sur l'ouvrage d'art sur la RD 123 sur le cours
d'eau Suhyhandia sur la commune d'Urt

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) en date du 27 septembre 2019 pour le compte du Conseil départemental – UTD Labourd à Bayonne ;
- Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 1er octobre 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique avant travaux sur l'ouvrage d'art sur la RD 123 sur le cours d'eau Suhyhandia ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental – UTD Labourd (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique avant travaux sur l'ouvrage d'art sur la RD 123 sur le cours d'eau Suhyhandia.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier ;
- Monsieur Jean-Marie Trounday, équipe de pêche ;
- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 23 octobre 2019 au 31 décembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : le Suhyhandia sur la commune d'Urt.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,
Aurélie Birlinger

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
RD 312 - 64990 URCUIT

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
FDAAPPMA
UPEPB

DDTM64

64-2019-10-28-005

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de marche en
convoi / à couple sur l'Adour au profit de la société VINCI
Construction Maritime et Fluvial



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la mer et au littoral
Service administration de la mer et du
littoral*

n°

Arrêté inter-préfectoral

**portant autorisation de marche en convoi / à couple sur l'Adour au profit de la société VINCI
Construction Maritime et Fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, 4 annexes et deux résolutions), faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 et amendements à la convention régulièrement publiés ;
- Vu** le code des transports, notamment son article R4241-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-240-0005 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 40-2019-07-18-003, en date du 18 juillet 2019, donnant délégation de signature à M. Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** Les pièces fournies par la société VINCI Construction Maritime et Fluvial par mails en date du 1^{er} octobre 2019
- Considérant** le projet de remplacement d'un pylône électrique à Urt par la société RTE ;
- Considérant** La désignation de la société VINCI Construction Maritime et Fluvial par la société RTE pour permettre le transfert des éléments du support par voie fluviale ;
- Considérant** les travaux effectués au moyen du ponton Tangram, immatriculé P017864F, déplacé par le remorqueur Jason immatriculé TO 090186F, tous deux à jour de leurs titres de navigation et

de sécurité.

Sur proposition du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Arrêtent

Article 1^{er}

La société VINCI Construction Maritime et Fluvial est autorisée à faire marcher à couple / en convoi le remorqueur Jason immatriculé TO 090186F et le ponton Tangram immatriculé P017864F, sur l'Adour entre l'agence Vinci de Bayonne et le pont d'Urt du vendredi 25 octobre au lundi 4 novembre 2019 inclus.

Article 2

Pendant les transits, notamment entre la rive gauche commune de Urt et la rive droite commune de Saint-Laurent de Gosse, le remorqueur et le ponton devront arborer les marques de jour ou feux de navigation tels que prescrits par la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

Article 3

Pendant les travaux entre la rive gauche commune de Urt et la rive droite commune de Saint-Laurent de Gosse, le remorqueur et le ponton devront respecter les mesures suivantes :

- arborer les marques de jour ou feux de navigation tels que prescrits par la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- signaler le chantier par un éclairage non aveuglant ;
- marquer les ancres mouillées au moyen de bouées et de feux de signalisation.

Article 4

Durant les périodes non ouvrées où le remorqueur et le ponton resteront au mouillage sur l'Adour, ceux-ci devront respecter les mesures suivantes :

- arborer les marques de jour et de nuit ou feux de navigation tels que prescrits par la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- marquer les ancres mouillées au moyen de bouées et de feux de signalisation.

Article 5

La société VINCI Construction Maritime et Fluvial demeure responsable de tous les dommages qu'elle pourra occasionner, pour quelque motif que ce soit.

En cas d'avaries ou de difficultés susceptibles de nuire à la sécurité de la navigation sur l'Adour ou à l'intégrité des berges et des ponts, elle devra prendre toute mesure destinée à stabiliser la situation. Elle devra en informer, dans les meilleurs délais, la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 6

Le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est

chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

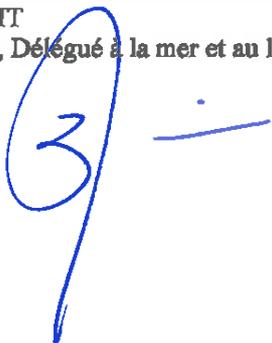
Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

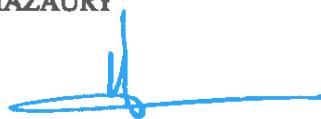
Anglet, le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



Mont-de-Marsan, le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet des Landes et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de
la mer
Thierry MAZAURY



DDTM64

64-2019-10-28-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 17.750
Commune de Guiche
Pétitionnaire: GAEC PINAQUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 17.750

Commune de Guiche

Pétitionnaire : GAEC PINAQUY

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 12 octobre 2019, du GAEC PINAQUY, représenté par Madame ARRATEIG Anne-Lise, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 14 octobre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 16 octobre 2019, de M. Le Maire de Guiche ;
VU l'avis, en date du 15 octobre 2019, du Syndicat Mixte de l'Adour ;
VU l'avis en date du 15 septembre 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Le GAEC PINAQUY, représenté par Madame ARRATEIG Anne-Lise, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 284 Maison Pinaquy, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive droite de la Bidouze, PK 17.750, commune de Guiche, lieu-dit «Bec de la Bidouze», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe fixe de marque Caprari, de débit 65 m³/h, située hors DPF ;
- une canalisation munie d'une crépine de marque Socla.

Seule la canalisation de la prise d'eau occupe le domaine public fluvial sur une longueur de 8 m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 12000 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent vingt-neuf euros (229 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit $12000 \times 0,21/100 = 25,20$ € arrondi à 25 €
- d'une redevance forfaitaire pour 1 canalisation soit 204 €.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEBZDGH524.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **28 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Guiche

Adour

Bidouze

Installation : FEBZD GH524

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour le GAEC
PINAQUY

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **28 OCT. 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

1000

DDTM64

64-2019-10-28-003

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial**

Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 11.500

Commune de Guiche

Pétitionnaire: EARL DES ARROQUES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 11.500

Commune de Guiche

Pétitionnaire : EARL DES ARROQUES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 5 octobre 2019, de l'EARL des Arroques, représenté par Madame DAUGERT Laetitia et Monsieur LAFITTE Guillaume, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2014353-0065 pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;

VU l'avis, en date du 10 octobre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 11 octobre 2019, de M. Le Maire de Guiche ;

VU l'avis, en date du 11 octobre 2019, du Syndicat Mixte de l'Adour ;

VU l'avis en date du 15 septembre 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'EARL des Arroques, représenté par Madame DAUGERT Laetitia et Monsieur LAFITTE Guillaume, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 165 chemin de Villenave, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive gauche de la Bidouze, PK 11.500, commune de Guiche, lieu-dit «Cassous de Bas», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe électrique de type Iris 30H, d'une puissance de 25 CV, de débit 30 m³/h, située hors DPF ;
- une conduite en acier de diamètre 159 mm munie d'une crépine.

Seule la canalisation de la prise d'eau occupe le domaine public fluvial sur une longueur de 8 m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 5020 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 19 décembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quinze euros (215 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit $5020 \times 0,21 / 100 = 10,54$ € arrondi à 11 €
- d'une redevance forfaitaire pour 1 canalisation soit 204 €.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEBZGGH028.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

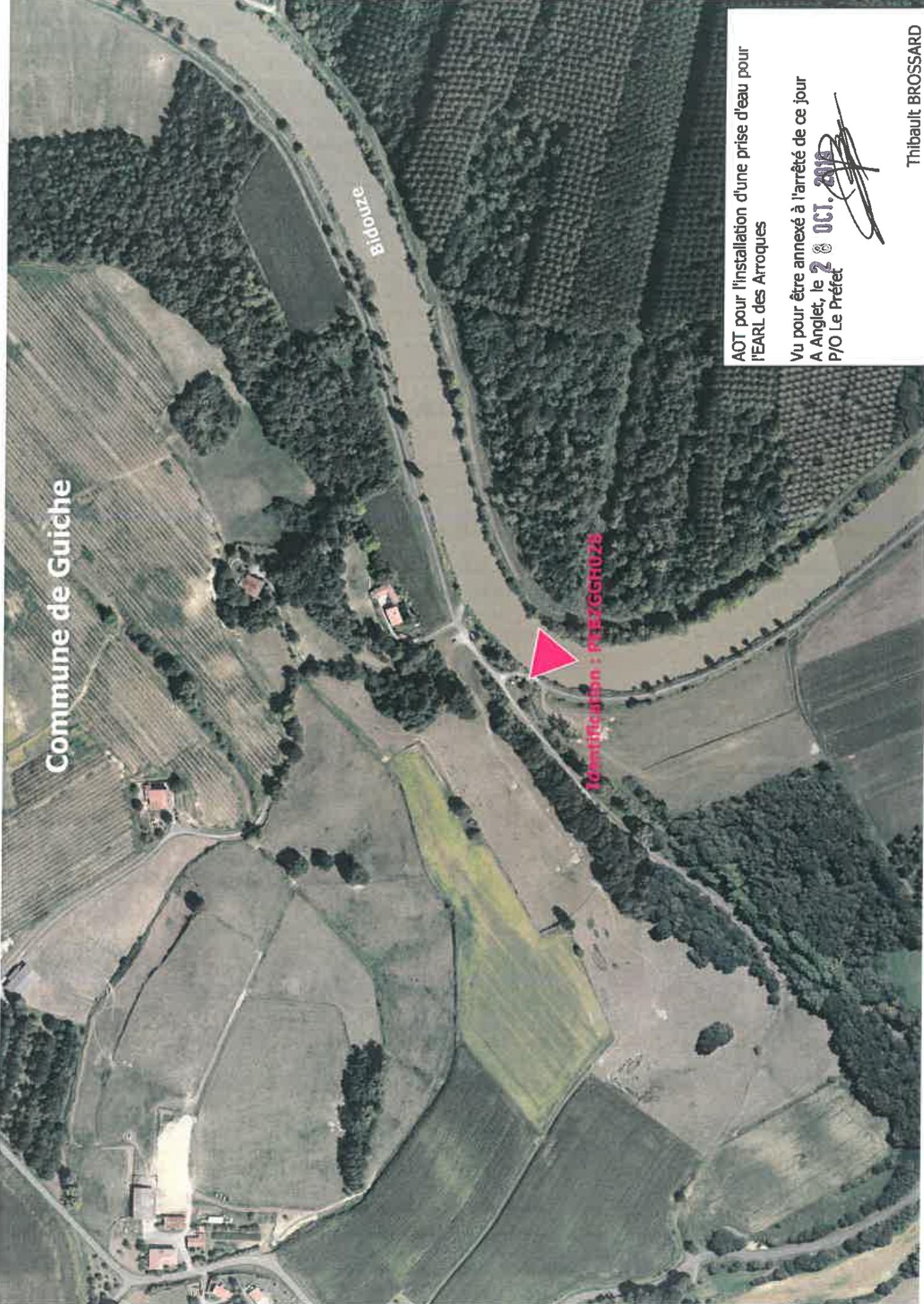
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **28 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Guiche

Bidouze

Identification : P137GGH02B

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour l'EARL des Arroques

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 28 OCT. 2019
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2019-10-28-001

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: RENE LAPORTE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Biarritz
Pétitionnaire : RENE LAPORTE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 15 octobre 2019, de l'entreprise RENE LAPORTE, représentée par Monsieur ZUBIZARRETA Jean-Marc ;
VU l'avis, en date du 22 octobre 2019, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux de renforcement des ouvrages de soutènement du promenoir au niveau du passage Winston Churchill, pour le compte de la mairie de Biarritz, l'entreprise René LAPORTE, représentée par Monsieur Jean-Marc Zubizarreta, située 1 avenue Marcel Dassault, BP 123, 64600 Anglet Cedex, est autorisée à circuler sur la Grande-plage et la plage Miramar de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- 1 pelle à chenilles pour terrassement du sable,
 - 1 brouette à chenilles pour l'acheminement du matériel,
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 28 octobre au 13 décembre 2019 inclus.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la Grande-plage et la plage Miramar, exclusivement, entre la rampe de mise à l'eau la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas de risques avérés provoqués par ces travaux, toutes mesures nécessaires à la sécurité des baigneurs et usagers de la Grande-plage pourront être prises par le chef de poste ou son représentant.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **28 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



2019-10-28

1

DDTM64

64-2019-10-28-002

Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour
des feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation
fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à
Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 1er octobre 2019, par laquelle M. le Maire de Bayonne sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des feux d'artifice tirés depuis le confluent de l'Adour et de la Nive ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'exercer des tirs de feux d'artifice depuis le Bastion Royal à Bayonne les 7, 14 et 21 décembre 2019 de 17h30 à 22h00.

Article 2

Durant ces périodes, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf bateaux et navires en mission de service public et ayants droits, seront interdits dans la zone comprise entre le pont du Génie en aval et le pont du chemin de fer (SNCF) en amont.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le **28 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM64

64-2019-10-30-003

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Michel
MENDES de faire cesser l'état d'abandon de son navire
SUN SEA 3 immatriculé BA 629395



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la Mer et au Littoral

*Service Administration de la Mer et
du Littoral*

n°

Arrêté préfectoral

**mettant en demeure Monsieur Michel MENDES de faire cesser l'état d'abandon de son navire
SUN SEA 3 immatriculé BA 629395**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatif à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu le bordereau de situation des produits locaux non soldés dus établie le 06 août 2019 par la trésorerie municipale de Bayonne à l'encontre de Monsieur Michel MENDES pour l'usage du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame à Anglet pour son navire SUN SEA 3 au titre des forfaits hiver 2014/2015, été 2015, hiver 2015/2016, été 2016, hiver 2016/2017, été 2017, hiver 2017/2018, été 2018 et hiver 2018/2019 ;
- Vu l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juin 2018 demandant à Monsieur Michel MENDES de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire SUN SEA 3 sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, signifié au propriétaire du navire le 6 février 2019 par Maître NOEL, huissier de justice, selon les actes C034723/508/AC et C034723/MC1/AC ;
- Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 avril 2019 en application de l'article L5141-3 du code des transports et complétée par courriel daté du 9 septembre 2019 ;
- Vu Les procès-verbaux de constat n°06/2019 dressé le 1^{er} avril 2019 par Monsieur Jérôme LOSSE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, et n°16/2019 dressé le 4 septembre par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, tous deux au titre de la police de la grande voirie à l'encontre de Monsieur Michel MENDES et constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame à Anglet par le navire SUN SEA 3 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;
- Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant la relation des faits présentée par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire SUN SEA 3 sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame à Anglet sans aucun gardiennage et aucun règlement des titres depuis l'hiver 2014/2015 ;
- Considérant les démarches entreprises par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;
- Considérant qu'il a été constaté le 1^{er} avril 2019 et le 4 septembre 2019 que le navire SUN SEA 3 occupe toujours illégalement le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame à Anglet ;
- Considérant que le navire SUN SEA 3 se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;
- Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits de propriété peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- Considérant le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 6 avril 2019 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour mettre en œuvre la procédure de déchéance des droits de propriété que Monsieur Michel MENDES détient sur le navire SUN SEA 3 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure** :

Monsieur Michel MENDES
7 rue des Constellations
Bâtiment DANA, Appartement 003
64600 ANGLET

de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire :

- Nom : SUN SEA 3
- Immatriculation : BA 629395
- Type : monocoque non habitable / navire à moteur
- Série : Palaos
- Motorisation : Yamaha n°6112L402317 d'une puissance de 44,13 kW
- Longueur : 5,20 m

dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai prévu à l'article 1, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra prononcer la déchéance des droits de propriété conformément à l'article L5141-3 du code des transports.

Article 3 :

Les mesures de notification et de publicité de la présente mise en demeure sont confiées à la direction générale du pôle Transports Infrastructures Mobilité et Cadre de Vie de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cette mise en demeure, un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification de la mise en demeure, soit de la date à laquelle une décision de rejet du recours gracieux sera intervenue.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le **30 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
Le chef du service administration de la mer
et du littoral Thibault BROSSARD



Ampliations :

- M Michel MENDES, propriétaire du navire
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Dossier

DDTM64

64-2019-10-25-002

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté
inter-préfectoral portant règlementation de la circulation
sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du

*Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation
de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 3 Saint Jean de
Luz Nord sens Espagne/France la nuit du 28 au 29 octobre 2019 entre 21 heures et 6 heures*

heures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-002 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,
- VU la décision n°64-2019-10-01-013 du 01 octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-11-006 du 11 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A63,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

- VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 25 septembre 2019,
- VU la demande des autoroutes du Sud de la France en date du 23 octobre 2019,
- VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 25 octobre 2019,
- VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2019,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 24 octobre 2019,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 25 octobre 2019,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 24 octobre 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Afin de poursuivre les travaux de modification d'assainissement au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-11-006 susvisé sont reconduites la nuit du 28 au 29 octobre 2019, entre 21 heures et 6 heures.

Dans le cas d'intempéries ou de contraintes de chantier à cette date, ces dispositions pourront être à nouveau reportées les nuits suivantes, du 29 au 30 octobre, du 30 au 31 octobre, ou du 31 octobre au 1^{er} novembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 3- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 4- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 5 - Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le

25 OCT. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,


Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2019-10-29-001

Autoroute A64 " La Pyrénéenne" - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles du diffuseur n°2

Autoroute A64 " La Pyrénéenne" - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-08-002 seront reconduites la

octobre 2019 entre 21 h et 6h
Mouguerre Elizaberry, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-08-002 seront reconduites la nuit du 29 au 30 octobre 2019 entre 21 h et 6h

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
 - la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
 - la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
 - la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Bayonne/Briscous de l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-002 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,
- VU la décision n°64-2019-10-01-013 du 01 octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 25 septembre 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-08-002 du 8 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64,

- VU la demande des autoroutes du Sud de la France en date du 23 octobre 2019,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 25 octobre 2019,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2019,
- VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 28 octobre 2019,
- VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 23 octobre 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Afin de permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder aux travaux de chaussée sur l'ouvrage hydraulique n° 71, les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-08-002 susvisé sont reconduites la nuit du 29 au 30 octobre 2019, entre 21 heures et 6 heures.

Dans le cas d'intempéries ou de contraintes de chantier à cette date, ces dispositions pourront être à nouveau reportées la nuit du 04 au 05 novembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 – La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 «les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire» ainsi qu'à l'article 8 «inter distance entre chantiers» de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

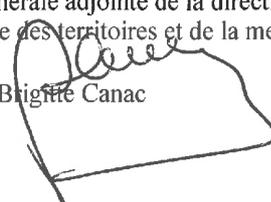
ARTICLE 6 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,


Brigitte Canac

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-10-24-001

AP portant décision d'examen au cas par cas non
soumission Uzein

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-0001 relative au dossier d'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Uzein, reçue complète le 9 octobre 2019;
- Considérant la nature du projet qui consiste à autoriser le système d'assainissement d'Uzein et à la création d'une filière de traitement du temps de pluie dans l'emprise de la station d'épuration existante, qui ne relève pas d'une autre catégorie de projets que celles visées par la rubrique n°24 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement ;
- Considérant la localisation du projet, sur la commune d'Uzein pour le système de traitement des eaux usées et sur les communes de Montardon, Serres-Castet, Sauvagnon, Caubios-Loos et Uzein pour le réseau de collecte des eaux usées, en dehors de tout périmètre de sensibilité environnementale porté à la connaissance de l'Autorité environnementale ;
- Considérant les dimensions des ouvrages de traitement des eaux usées et de leur périmètre d'effets ;
- Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exploiter du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein dont la station de traitement des eaux usées existante est dimensionnée pour 20 000 équivalent-habitants ;
- Considérant que l'exploitation du système d'assainissement initial a été autorisée en date du 18 avril 2000 pour une durée de quinze ans et prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Considérant que dans le cadre du dossier d'autorisation initial une étude d'impact a été réalisée.

Considérant que les travaux de réalisation d'une filière de temps de pluie réalisés dans l'emprise de la station d'épuration existante ont pour objectif d'améliorer le traitement des eaux usées et de limiter l'impact sur le milieu récepteur ;

Considérant que la station d'épuration est située en dehors de tout périmètre de protection réglementaire environnementale ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet qui consiste à autoriser le système d'assainissement d'Uzein et à la création d'une filière de traitement du temps de pluie dans l'emprise de la station d'épuration existante d'Uzein n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Octobre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'eau,

Signé

Aurélie Birlinger

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-10-23-004

Arrêté modificatif DGF 2019 CEF SEAPB

Arrêté modificatif DGF 2019



PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté modificatif à l'arrêté du 06 juin 2019 portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du centre éducatif fermé "Txingudi", sis 4 avenue d'Espagne, 64700 Hendaye

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Grand Voile et Moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2018 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant cession de l'autorisation de création du CEF Txingudi au profit de l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-004-0003 en date du 14 janvier 2015 portant autorisation d'extension du CEF Txingudi géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2018 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2019 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 08 mai 2019 à l'association ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CEF TXINGUDI par courrier transmis le 20 avril 2019 ;

Vu les nouvelles propositions de modifications budgétaires du 28 mai 2019 transmis par courrier à l'association ;

Vu le rapport modificatif en date du 22 octobre 2019 transmis par courrier à l'association ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Txingudi", sis 4 avenue d'Espagne, 64700 Hendaye, géré par Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	220 925,00	1 858 075,76
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 281 500,30	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	355 650,46	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 657 847,68	1 858 075,76
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	5 186,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	195 042,08	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Txingudi" à compter du 1er janvier 2019 est fixée à 1 657 847,68 euros.

Durant les 6 premiers mois de l'année 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2018 sont liquidés et perçus pour un montant de 805 438,92 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)		
DGF 2018	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2019	Total des 12èmes versés au terme des 6 premiers mois de l'année 2019	DGF 2019	Reste à payer en 2019	Nombre de mensualités restant à verser en 2019	Montant des mensualités du 01 juillet au 30 novembre	Mensualité de décembre
1 610 877,86 €	6	805 438,92 €	1 657 847,68€	852 408,76 €	6	113 710,08 €	283 858,36 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 113 710,08 € pour les mois de juillet à novembre et d'une fraction de 283 858,36 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du CASF susvisé le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-10-25-004

Prix de journée 2019 EEJ AJIR

Arrêté de tarification 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2019, DU PRIX DE JOURNEE
DE L'ENSEMBLE EDUCATIF JEUNESSE (DOMAINE SAINT GEORGES) A MONTAUT
GERE PAR L'ASSOCIATION ACTION, JEUNESSE, INNOVATION, INSERTION**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant régularisation de l'autorisation de création du centre scolaire et professionnel « Ensemble Educatif Jeunesse » sis à Montaut en date du 19 janvier 2011,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de l'Ensemble Educatif Jeunesse sis à Montaut en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 23 novembre 2018 (publiée le 29 novembre 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2019,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire en date du 2 octobre 2019 et du 21 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

(Faint signature and stamp area)

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif et activité de jour » de l'Ensemble Educatif Jeunesse (Domaine Saint Georges) à Montaut sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	323 410,00
Charges Groupe II	1 594 201,00
Charges Groupe III	487 154,00
Total des charges	2 404 765,00
Produits en atténuation	2 352,00
Sous-Total	2 402 413,00
Résultat N-2 incorporé	70 000,00
TOTAL EN COMPTE	2 332 413,00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation « Hébergement collectif et activité de jour » de l'Ensemble Educatif Jeunesse (Domaine Saint Georges) à Montaut est fixée à **250,80 €**, à compter du **1^{er} janvier 2019**, pour une prévision de **9 300 journées d'accueil**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-10-25-006

Prix de journée 2019 PAJ AJIR

Arrêté de tarification 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2019, DES PRIX DE JOURNEES DE LA M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE A GELOS GEREE PAR L'ASSOCIATION ACTION, JEUNESSE, INNOVATION, INSERTION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à Gelos en date du 7 novembre 2017,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à Gelos en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 23 novembre 2018 (publiée le 29 novembre 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2019,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement PYRENEES ACTIONS JEUNESSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire en date du 20 septembre 2019 et du 17 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

A R R E T E N T

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Hébergement collectif** » de la **M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à GELOS**, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	143 440.00
Charges Groupe II	878 479.00
Charges Groupe III	152 962.00
Total des charges	1 174 881.00
Produits en atténuation	2 300.00
Sous-Total	1 172 581.00
Résultat N-2 incorporé	30 289.45
TOTAL EN COMPTE	1 142 291.55

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Hébergement diversifié** » de la **M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à GELOS**, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	97 664.00
Charges Groupe II	406 896.00
Charges Groupe III	138 497.00
Total des charges	643 057.00
Produits en atténuation	19 644.00
Sous-Total	623 413.00
Résultat N-2 incorporé	27 619.29
TOTAL EN COMPTE	595 793.71

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation «**Hébergement collectif**» de la **M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE**, est fixée à **193.61 €**, pour une prévision de **5 900 journées d'accueil**.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation «**Hébergement diversifié** » de la **M.E.C.S. PYRENEES ACTIONS JEUNESSE**, est fixée à **139.53 €**, pour une prévision de **4 270 journées d'accueil**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

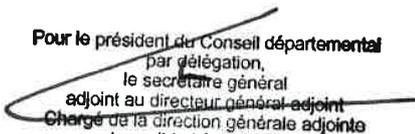
Fait à PAU, le 25 OCT. 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA


Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Il me semble que vous avez bien fait de
me faire passer ce dossier.
Je vous remercie pour votre accueil
et votre attention.
Bonne nuit.

1

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-10-25-003

Prix de journée 2019 PF OAD

Arrêté de tarification 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2019, DU PRIX DE JOURNEE
DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE DE L'O.A.D. A PAU (ASSOCIATION
OEUVRE DE L'ABBE DENIS)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau en date du 7 janvier 2019,

VU l'arrêté d'habilitation Justice du service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 23 novembre 2018 (publiée le 29 novembre 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2019,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 30 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

(Faint, illegible text, possibly a stamp or signature)

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau**, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	841 031.00
Charges Groupe II	3 559 863.00
Charges Groupe III	176 506.00
Total des charges	4 577 400.00
Produits en atténuation	0.00
Sous-Total	4 577 400.00
Résultat N-2 incorporé	77 011.45
TOTAL EN COMPTE	4 500 388.55

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation du **service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau**, est fixée à **129.50 €**, à compter du **1^{er} janvier 2019**, pour une prévision de **34 753 journées d'accueil**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **25 OCT. 2019**

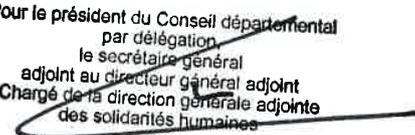
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-10-25-005

Prix de journée 2019 PLANTEROSE AJIR

Arrêté de tarification 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2019, DES PRIX DE
JOURNEES DE LA M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE A MOUMOUR GERE E PAR
L'ASSOCIATION ACTION, JEUNESSE, INNOVATION, INSERTION**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à Moumour en date du 7 novembre 2017,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à Moumour en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 23 novembre 2018 (publiée le 29 novembre 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2019,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ECOLE PLANTEROSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire en date du 20 septembre 2019 et du 17 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	224 620.00
Charges Groupe II	1 148 088.00
Charges Groupe III	262 728.00
Total des charges	1 635 436.00
Produits en atténuation	7 000.00
Sous-Total	1 628 436.00
Résultat N-2 incorporé	81 769.45
TOTAL EN COMPTE	1 546 666.55

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	101 522.00
Charges Groupe II	346 657.00
Charges Groupe III	105 440.00
Total des charges	553 619.00
Produits en atténuation	5 000.00
Sous-Total	548 619.00
Résultat N-2 incorporé	131 000.00
TOTAL EN COMPTE	417 619.00

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Centre de jour scolaire et professionnel » de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	62 269.00
Charges Groupe II	257 575.00
Charges Groupe III	85 976.00
Total des charges	405 820.00
Produits en atténuation	3 297.00
Sous-Total	402 523.00
Résultat N-2 incorporé	4 812.83
TOTAL EN COMPTE	397 710.17

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation «**Hébergement collectif**» de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR, est fixée à **199.42 €**, pour une prévision de **7 756 journées d'accueil**.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation «**Hébergement diversifié** » de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR, est fixée à **112.17 €**, pour une prévision de **3 723 journées d'accueil**.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation «**Centre de jour scolaire et professionnel**» de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR, est fixée à **77.59 €**, pour une prévision de **5 126 journées d'accueil**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddle BOUTTERA

~~Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines~~

~~Claude FAVREAU~~

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Ministère de l'Agriculture, des Pêches et
des Ressources maritimes
Ministère de l'Industrie, du Commerce
et de l'Énergie

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-10-23-003

Prix de journée modifié 2019 SIE SEAPB

Arrêté modificatif de tarification 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté modificatif à l'arrêté du 01 juillet 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducatif, sis Immeuble "le Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;
- Vu le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu le rapport en date du 07 mai 2019 de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;
- Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis les 15 mai 2019 ;
- Vu le rapport modificatif en date du 28 mai 2019 de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;

Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

L'arrêté du 01 juillet 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative est modifié comme suit :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis Immeuble "le Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet, géré par Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	15 021,00	311 419,45
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	271 894,48	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	24 503,97	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	291 715,34	311 419,45
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	2 985,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	16 719,11	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 581,55 euros pour 113 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB 64).

Article 3 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la directrice interrégionale de protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-10-23-002

Prix de journée modifié 2019 SIE OPEA

Arrêté modificatif de tarification 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté modificatif à l'arrêté du 13 juin 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducatif CIAE, sis 9 rue d'Etigny, 64000 Pau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA) ;
- Vu le courrier transmis le 24 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu le rapport en date du 20 mai 2019 de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;
- Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

L'arrêté du 13 juin 2019 portant fixation du tarif 2019 du service de d'investigation éducative est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif CIAE, sis 9 rue d'Etigny, 64000 Pau, géré par Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et l'Adolescence (OPEA 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	38 606,00	726 918,01
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	638 408,16	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	49 903,85	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	655 420,07	726 918,01
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	1 830,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	69 667,94	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducative CIAE est fixé à 2 675,18 euros pour 245 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif CIAE géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et l'Adolescence (OPEA 64).

Article 3 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTIERA

DRCL

64-2019-10-28-009

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de
communes Adour Madiran



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté n° 65-2019-10-28-002
fixant le nombre et la
répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la
Communauté de communes
Adour Madiran

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-01-041 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes d'Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaïs, et de Vic-Montaner, modifié ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-12-15-009 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran ;

Considérant qu'il convient de procéder à la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'à la date du 31 août 2019, aucun accord local n'a été valablement adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – Le conseil communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran est composé de 99 sièges.

ARTICLE 2 – Les sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
VIC EN BIGORRE	15
MAUBOURGUET	7
RABASTENS-de-BIGORRE	4
ANDREST	4
PUJO	2
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1
TOSTAT	1
ARTAGNAN	1
LAFITOLE	1
MONTANER	1
SIARROUY	1
SAINT-LEZER	1
MADIRAN	1
LARREULE	1
LABATUT-RIVIERE	1
CAMALES	1
CAIXON	1
BAZILLAC	1
LASCAZERES	1
SARRIAC-BIGORRE	1
SENAC	1
ESCONDEAUX	1
SPDZB-MAUBECQ	1
TARASTEIX	1
LAHITTE-TOUPIERE	1
AURIEBAT	1
VIDOUZE	1
LACASSAGNE	1
MARSAC	1
MONFAUCON	1
SOMBRUN	1
LAMAYOU	1
LIAC	1
NOUILHAN	1
SOUBLECAUSE	1
PONTIACQ-VIELLEPINTE	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
LABATUT	1
LESCURRY	1
SAINT-SEVER-de-RUSTAN	1
SAUVETERRE	1
CASTIDE DOAT	1
LAMEAC	1
SAINT-LANNE	1
MONSEGUR	1
ESCAUNETS	1
HERES	1
OROX	1
BENTAYOU-SEREE	1
MAURE	1
GENSAC	1
ESTIRAC	1
CAUSSADE-RIVIERE	1
MINGOT	1
SANOUS	1
TROULEY-LABARTHE	1
PONSON-DEBAT-POUTS	1
PEYRUN	1
VILLENAVE-PRES-MARSAC	1
SEGALAS	1
VILLEFRANQUE	1
BUZON	1
UGNOUAS	1
TALAZAC	1
ANSOST	1
BARBACHEN	1
CASTERA-LOUBIX	1
VILLENAVE-PRES-BEARN	1
HAGBDET	1
MANSAN	1
MOUMOULOUS	1
PINTAC	1
BOULH-DEVANT	1

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté de communes Adour Madiran, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Tarbes, le **28 OCT. 2019**

Pau, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Eddie BOUÏERA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-10-30-004

Arrêté donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières suivantes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière)
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avant-projets de plans d'alignement	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B - Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIRA (RN 134 et RN 1134) : <ul style="list-style-type: none"> • à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance • ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique <p>sous réserve de ne pas nécessiter la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national</p>	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des "zones 30"; intersections et limitations de vitesse).	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route

B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale.	Art. R. 418-9 du Code de la route
C - Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 : M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette délégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Atlantique devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par la directrice interdépartementale des routes Atlantique :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Direction interdépartementale des routes Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 octobre 2019

Le Préfet,

Éric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-10-28-007

Arrêté portant extension des compétences et modification
des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique des communes de Léren, Saint-Pé-de-Léren,
Saint-Dos et Auterrive

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DES COMMUNES DE LEREN, SAINT-PE-DE-LEREN, SAINT-DOS, ET AUTERRIVE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Léréen, Saint-Pé-de-Léréen, Saint-Dos et Auterrive ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Léréen, Saint-Pé-de-Léréen, Saint-Dos et Auterrive du 1^{er} juillet 2019 décidant l'extension de ses compétences à la compétence « école » et la réactualisation de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Léréen, Saint-Pé-de-Léréen, Saint-Dos et Auterrive approuvant l'extension des compétences du syndicat à la compétence « école » et la réactualisation de ses statuts ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie du 25 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Léréen, Saint-Pé-de-Léréen, Saint-Dos et Auterrive étend ses compétences à la compétence « école ».

Cette compétence « école » ne prend pas en compte la gestion des biens mobiliers, immobiliers ainsi que l'item investissement (entretien des bâtiments, etc..).

Article 2 – L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Léréen, Saint-Pé-de-Léréen, Saint-Dos et Auterrive est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 1 : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Auterrive, Léréen, Saint-Dos et Saint-Pé-de-Léréen, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement pédagogique des communes de Auterrive, Léréen, Saint-Dos et Saint-Pé-de-Léréen ».

Article 3 – L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Léréen, Saint-Pé-de-Léréen, Saint-Dos et Auterrive est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Organisation de l'accueil périscolaire et des journées du mercredi*
- Organisation et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)*
- Organisation et gestion de la cantine*
- Organisation du transport scolaire*
- Gestion du personnel*
- Gestion des fournitures scolaires*
- Aides au financement des sorties pédagogiques. »*

Article 4 – L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Léréen, Saint-Pé-de-Léréen, Saint-Dos et Auterrive est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de 8 délégués élus par les conseils municipaux des communes avec 2 délégués pour chacune des 4 communes faisant partie du syndicat et 2 suppléants désignés par commune ».

Article 5 – L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Léréen, Saint-Pé-de-Léréen, Saint-Dos et Auterrive est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 7 : La contribution des communes membres se décompose comme suit :

- 50 % selon une part fixe et égale pour chacune des 4 communes faisant partie du syndicat,*
- 50 % au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.*

Article 6 - L'article 8 des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Léréen, Saint-Pé-de-Léréen, Saint-Dos et Auterrive est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 8 : Les dépenses de fonctionnement seront assurées par :

- les participations communales*
- la participation du Conseil Régional pour le transport*
- les aides de la CAF »*

Article 7 - L'article 9 des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Léréen, Saint-Pé-de-Léréen, Saint-Dos et Auterrive est modifié et désormais rédigé comme suit :

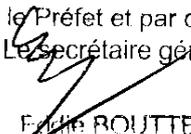
« Article 9 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le percepteur de la trésorerie de Sauveterre-de-Béarn ».

Article 8 – Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement pédagogique des communes de Auterrive, Léréen, Saint-Dos et Saint-Pé-de-Léréen est annexé au présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement pédagogique des communes de Auterrive, Léréen, Saint-Dos et Saint-Pé-de-Léréen, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **28 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile BOUTTERA

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE
AUTERRIVE, LEREN, SAINT-DOS et SAINT-PE-DE-LEREN**

STATUTS

Article 1 : En application des Articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AUTERRIVE, LEREN, SAINT-DOS et SAINT-PE-DE-LEREN, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le regroupement pédagogique des communes de AUTERRIVE, LEREN, SAINT-DOS et SAINT-PE-DE-LEREN.

Article 2 : Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Organisation de l'Accueil Périscolaire et des journées du mercredis
- Organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- Organisation et gestion de la cantine
- Organisation du transport scolaire
- Gestion du personnel
- Gestion des fournitures scolaires
- Aides au financement des sorties pédagogiques

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-DOS.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de 8 délégués élus par les Conseils Municipaux des communes avec 2 délégués pour chacune des 4 communes faisant partie du syndicat et 2 suppléants désignés par commune.

Article 6 : Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président et d'un Vice-Président élus par le Comité Syndical.

Article 7 : La contribution des communes membres se décompose comme suit :

- 50% selon une part fixe et égale pour chacune des 4 communes faisant partie du syndicat ;
- 50% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 8 : Les dépenses de fonctionnement seront assurées par :

- Les participations communales
- La participation du Conseil Régional pour le transport
- Les aides de la CAF

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 28 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

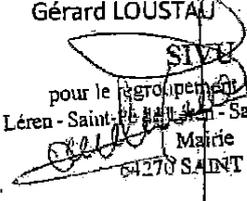
Article 9 : Les fonctions du Receveur Syndical seront exercées par le Percepteur de la trésorerie de SAUVETERRE-DE-BEARN.

Article 10 : Les présents statuts à jour sont à annexer aux délibérations des Assemblées Locales de chaque commune faisant partie du syndicat.

Fait à SAINT-DOS, le 02/08/2019

Le Président du SIVU,

Gérard LOUSTAU


SIVU
pour le regroupement pédagogique
Léren - Saint-Pé-de-Léren - Saint Dos - Auterrive
Mairie
64270 SAINT DOS

PREFECTURE

64-2019-10-28-008

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple du canton de Lasseube

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU CANTON DE LASSEUBE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1965 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Lasseube ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU les délibérations en date des 19 février et 18 juin 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Lasseube décidant et approuvant la modification des statuts du syndicat afin de prendre en compte son changement de nature juridique ainsi que son changement de dénomination en « *syndicat intercommunal à vocation unique des coteaux de Lasseube* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de quatre communes sur les cinq communes membres du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Lasseube approuvant la modification des statuts et les nouveaux statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Lasseube est autorisé à procéder à la modification de ses statuts dont les principales dispositions sont rédigées comme suit :

« Article 1 : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Aubertin, d'Estialescq, de Lacommande, de Lasseube et de Lasseubetat, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation unique des coteaux de Lasseube ». Il remplace le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Lasseube créé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1965, et modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 mai 1976 et du 18 janvier 1996, dans le but de gérer l'équipement, l'aménagement et les bâtiments lui appartenant du canton de Lasseube ».

« Article 2 : Le syndicat a désormais pour objet unique la gestion de la MARPA des Baïses, sise 6 rue Jean Bascourret – 64290 Lasseube ».

Article 2 – Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des coteaux de Lasseube sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique des coteaux de Lasseube, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1. : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes d'AUBERTIN, ESTIALESCO, LACOMMANDE, LASSEUBE et LASSEUBETAT un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des COTEAUX DE LASSEUBE". Il remplace le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du CANTON DE LASSEUBE crée par arrêté préfectoral du 15 novembre 1965, et modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 mai 1976 et du 18 janvier 1996, dans le but de gérer l'équipement, l'aménagement et les bâtiments lui appartenant du canton de LASSEUBE.

Article 2. : Le Syndicat a désormais pour objet unique la gestion de la MARPA des Baïses, sise 6, rue Jean Bascourret, 64290 LASSEUBE.

Article 3. : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LASSEUBE

Article 4. : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5. : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires.

Article 6. : Le Bureau est composé de cinq membres, soit un élu par commune membre, dont un Président et un Vice-président.

Article 7. : Les communes contribueront aux dépenses du Syndicat dans la proportion d'une participation fixée annuellement par délibération au prorata du nombre d'habitants par commune.

Article 8. : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 28 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-28-006

Arrêté portant modification des statuts et changement de
siège du syndicat du RPI HERGARAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE SIEGE DU
SYNDICAT DU RPI HERGARAY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1977 portant création du syndicat intercommunal d'Ahaxe, Bussunarits, Lecumberry et Mendive pour le ramassage scolaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 portant extension de périmètre du syndicat à la commune de Béhorléguy ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal d'Ahaxe, Bussunarits, Lecumberry et Mendive pour le ramassage scolaire en « *syndicat du RPI HERGARAY* » ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat du RPI HERGARAY en date du 8 avril 2019 décidant la modification de ses statuts afin de prendre en compte le transfert du siège du syndicat à la mairie d'Ahaxe-Alciette-Bascassan ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres du syndicat du RPI HERGARAY approuvant la modification des statuts afin de prendre en compte le transfert du siège du syndicat à la mairie d'Ahaxe-Alciette-Bascassan ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 10 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le siège du syndicat du RPI HERGARAY est transféré à la mairie de la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat du RPI HERGARAY est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du syndicat du RPI HERGARAY, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1 : En application des articles L.5211-1 et suivants de code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de AHAXE, BEHORLEGUY, BUSSUNARITZ, LECUMBERRY et MENDIVE, un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT R.P.I. HERGARAY.

Article 2 : Le syndicat a pour objet, dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal de gérer :

- Le personnel,
- Le transport scolaire,
- La cantine, la garderie
- Les dépenses de fonctionnement des écoles (électricité, chauffage, téléphone, fournitures scolaires etc...)

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé la mairie d'AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN.

Article 4 : Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires.

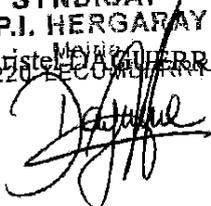
Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président et de délégués.

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Percepteur de SAINT JEAN PIED DE PORT.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée ainsi qu'il suit : les communes contribuent aux dépenses de fonctionnement des écoles du RPI au prorata du nombre d'habitants et du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune.

Article 9 : Les Présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la formation du Syndicat.

La Présidente,
SYNDICAT
R.P.I. HERGARAY
Christel MOURIERRE
64220 LECUMBERRY



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le

28 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-30-001

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (article L752-6 III du code du commerce) - SPRL
GEOCONSULTING 59000 LILLE

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande du 9 octobre 2019 complétée le 22 octobre 2019, formulée par la SPRL GEOCONSULTING dont le représentant légal est Monsieur François HONORE ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SPRL GEOCONSULTING domiciliée 12, place Saint-Hubert 59 000 LILLE, représentée par Monsieur François HONORE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - la personne associée ou salariée affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Monsieur Imad-Eddine ABBACI.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-16-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SPRL GEOCONSULTING ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 30 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-10-25-001

Arrête portant agrément d'un gardien et des installations
d'une fourrière

fourrière provisoire

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
pref-service-des-fourrieres@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN ET DES INSTALLATIONS D'UNE FOURRIÈRE
N° 064-2019-10-25-**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 et R.325-24 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN , Sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n°64-2017-02-23-001 du 23 février 2017 relatif à l'activité de gardien de fourrière ;

VU l'arrêté n°2016113-002 fixant les modalités de délivrance d'un agrément de gardien de fourrière ;

VU la demande présentée le 23 octobre par la société DEPANN 64 40 ;

Considérant qu'en raison de la fête du piment qui se déroulera à Espelette, il y a lieu d'agréer une fourrière provisoire à proximité afin d'évacuer tout véhicule qui entraverait la circulation et le bon déroulement des festivités ;

Considérant que les conditions réglementaires sont remplies pour délivrer un agrément provisoire à la société DEPANN 64 40 ;

Sur Proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les locaux et les équipements de la société DEPANN 64 40 situés dans la zone d'activité Errobi à Itxassou (64250) sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière provisoire.
Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

.../...

- Article 2 :** Monsieur Alexandre ASTOLFI est agréé en qualité de gardien de fourrière. Il doit respecter l'arrêté du 23 février 2017 susvisé qui lui est joint au présent arrêté.
- Article 3 :** Ces agréments sont accordés du 26 octobre 2019 à 0h00 au 28 octobre 2019 à 8h00.
- Article 4 :** L'enlèvement des véhicules sera effectué sur appel de la gendarmerie au numéro de téléphone suivant : **06 35 71 07 61**.
Les véhicules enlevés seront stationnés sur le site de la société DEPANN 64 40 situé zone artisanale d'Errobi à Itxassou (64250).
Les propriétaires des véhicules mis en fourrière rejoindront le site d'Itxassou par leurs propres moyens pour y récupérer leur véhicule après s'être acquittés des frais de fourrière.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques.
- Article 6 :** Le Sous-préfet de Bayonne et le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

UD DREAL

64-2019-10-09-002

Arrêté préfectoral n° Mines/2019/006 - Premier donné acte
- société TOTAL E&P France - DADT des puits, SFT 16,
MZS5, des manifolds MC05, MC05 bis, MC06 et du
réseau de collectes associé

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2019/006
Premier donné acte
Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif des puits Saint-Faust 16 (SFT16), Mazères (MZS5), des manifolds MC05, MC05 bis, MC06 et du réseau de collectes associé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

Vu le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87/ENV/024 du 27 novembre 1987 autorisant la mise en exploitation des forages de gaz SFT16 et MZS5 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 19 avril 2019 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 07 mai 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Gelos et de Jurançon ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits SFT16-MZS5 et des manifolds MC05, MC05 bis et MC06 ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers des puits Saint-Faust 16 (SFT16), Mazères (MZS5), des manifolds MC05, MC05 bis, MC06 et du réseau de collectes associé situé entre la plate-forme des puits SFT16-MZS5 et l'entrée du site Rousse 1, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 2018-07-02_MLN_AD_DADT_SFT16-MZS5_MEM_V1 du 12 mars 2019, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉHABILITATION DU SITE D'EMPRISE DES PUIITS SFT16-MZS5

L'exploitant réhabilite le site d'emprise des puits SFT16-MZS5 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Gelos, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés sans préjudice aux mesures visées à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit du site sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

Les eaux des bourbiers et du bassin de réserve sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.7 du présent arrêté. Les sédiments contenus dans le bourbier B10 sont pompés et évacués dans une installation autorisée.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements, des caves des puits MZS5 et SFT16, des bourbiers B6 et B10, du bassin de réserve, des séparateurs à hydrocarbures, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2014 (cf. rapport Aquila Conseil version 2 - janvier 2015).

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

En cas de découverte de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), ces derniers sont traités conformément à l'article 2.5 du présent arrêté.

2.3 – Excavation des matériaux impactés par les hydrocarbures et les métaux

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux suivants :

- les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 1 400 mg/kg,
- les matériaux présentant une concentration en plomb supérieure à 1 000 mg/kg,
- les matériaux présentant une concentration en plomb comprise entre 300 et 1 000 mg/kg et situés à moins de 50 cm de profondeur par rapport au sol.

Les matériaux concernés sont a minima ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent.

Secteur anciens bourbiers de forage		
Sondages	Concentrations mesurées (en mg/kg)	Zones concernées
S T08 B2 (0.5-0.7)	HCT : 1 600	Bourbier B1 - SFT16-A1

S T09 B2 (0.5-0.7)	HCT : 2 200	
S T10 B1 (0.7-1)	HCT : 1 700	
SFT 23-2 (2.0-3.0)	HCT : 2 900	
SFT 22-1 (0.1-1.1)	HCT : 5 500	Talus de boues sur bourbiers B1 et B2 SFT16-A6
SFT 21-1 (0.5-1.5)	HCT : 1 800	
S T12 B1 (0.4-0,8)	Pb : 740	Bourbier B2 - SFT16-A2
S T15 B1 (1.6-2)	HCT : 1 400	
SFT 21-2 (2.2-3.2)	HCT : 1 600	
S T16 C1 (0.4-1)	HCT : 3 000 Pb : 320	Bourbier B3 - SFT16-A3
S T17 B1 (0.6-0.8)	HCT : 2 200	
S T18 B1 (1.1-1.5)	HCT : 2 200	
SFT 20-2 (1.2-2.2)	HCT : 2 900	
S T21 B1 (0.6-0.8)	HCT : 2 500	
S T16 A1 (0.4-1)	HCT : 3 500 Pb : 490	Bourbier B4 - SFT16-A4
S T19 B1 (1.1-1.4)	HCT : 3 200	
SFT 24-2 (1.2-2.2)	HCT : 2 700	
S T20 C1 (0.7-1.1)	HCT : 1 700	Bourbier B5 - SFT16-A5
SFT 33-3 (1.8-2.6)	HCT : 2 000	
S T02 B2 (0.6-1)	Pb : 3 600	Bourbier B7 - SFT16-A7
S T03 A1 (0.9-1.3)	HCT : 1 500	
S T23 C1 (1-1.5)	HCT : 1 600	
S T25 A1 (0.8-1)	Pb : 4 200	
SFT 25-2 (0.35-0.7)	Pb : 880	
SFT 25-3 (1.0-2.0)	HCT : 2 000	
SFT 26-2 (1.2-2.2)	HCT : 1 700	
SFT 26-2 (1.2-2.2)	HCT : 1 700	Entre bourbiers B7 et B9 - SFT16-A7
S T05 C1 (0.1-0.5)	Pb : 690	Bourbier B8 - SFT16-A7
S T05 C2 (0.6-1)	HCT : 3 300	
S T24 B1 (0.7-1)	Pb : 3 700	
S T25 C1 (0.8-1)	HCT : 1 600 Pb 1 600	
SFT 30-2 (0.25-1)	Pb : 440	
SFT 30-3 (1-1.7)	Pb : 3 900	
S T03 C1 (0.9-1.3)	HCT : 2 200	
S T05 A2 (0.6-1)	HCT : 3 700	Bourbiers B9 et B9bis - SFT16-A7
S T06 B1 (0.6-1)	HCT : 2 700	
S T07 B1 (0.5-1)	HCT : 3 000	
SFT 31-2 (0.9-1.9)	HCT : 4 300	
SFT 32-2 (1.5-2.5)	HCT : 3 400	
SFT 37-1 (0-0.45)	Pb : 550	
SFT 19-1 (0-0.45)	HCT : 1 900	Nord-ouest du bourbier B9 - SFT16-A7
SFT 20-1 (0-0,6)	HCT : 1 600 Pb : 310	
Secteur cuves à fuel		
Sondage	Concentration mesurée (en mg/kg)	Zone concernée
SFT 54-1 (0.2-0.6)	HCT : 2 800	SFT16-A12

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont après excavation au maximum de 1 400 mg/kg en HCT, 300 mg/kg en Pb pour les matériaux compris dans l'horizon 0-0,5 m et 1 000 mg/kg pour les matériaux situés au-delà de cet horizon.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

2.4 – Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures et les métaux

Les matériaux excavés sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre les concentrations résiduelles en HCT et en Pb définies à l'article 2.3 du présent arrêté.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires des stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

Les matériaux excavés impactés par les métaux, et notamment les matériaux dont la teneur en plomb est comprise entre 300 et 1 000 mg/kg, peuvent être maintenus sur site aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas susceptibles de présenter de risque de relargage des polluants vers les eaux souterraines et superficielles, les rapports de tests justifiant l'absence d'un tel risque sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté,
- les matériaux sont disposés dans des horizons profonds et de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact avec une nappe d'eau, une distance d'éloignement minimale de 50 cm entre les matériaux et le niveau supérieur d'une nappe détectée est respectée,
- les matériaux sont disposés à une distance minimale de 30 m des berges des cours d'eau,
- les matériaux sont recouverts par une couche d'au moins 50 cm de matériaux non impactés,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur le site.

Le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

2.5 – Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du Code de la santé publique.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

Les résultats des contrôles réalisés au droit des zones ayant fait l'objet de purges, ainsi que les résultats des contrôles réalisés au droit de la zone dédiée au regroupement des matériaux contaminés avant élimination, sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.6 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...) ;
- issus du site et provenant de zones non impactées ;
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.4 du présent arrêté.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

2.7 – Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bassins et bourniers, les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés.

2.8 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux au droit du site. Ce suivi est réalisé en période de basses et hautes eaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

2.9 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 3 – RÉHABILITATION DES SITES D'EMPRISE DES MANIFOLDS MC05, MC05 bis ET MC06

L'exploitant réhabilite les sites d'emprise des manifolds pour un usage futur compatible avec la vocation des zones au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur les communes de Jurançon (MC05 et MC05bis) et de Gelos (MC06), à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des sites sont supprimés.

Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

3.2 – Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du Code de la santé publique.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

Les résultats des contrôles réalisés au droit des zones ayant fait l'objet de purges, ainsi que les résultats des contrôles réalisés au droit de la zone dédiée au regroupement des matériaux contaminés avant élimination (zone située sur le MC06), sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

ARTICLE 4 – ABANDON DU RÉSEAU DE COLLECTES

Le réseau des collectes situées entre la plate-forme des puits SFT16-MZS5 et l'entrée du site Rousse 1 est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé ;
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

ARTICLE 6 – RÉTROCESSION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS MINIÈRES

Article 6.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 6.2 – Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

ARTICLE 7 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site, ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.4,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif des sédiments et terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4,
- les résultats des contrôles réalisés au droit des zones ayant fait l'objet de purges de sols contaminés radiologiquement, ainsi que les résultats des contrôles réalisés au droit des zones dédiées au regroupement des matériaux contaminés avant élimination en application des articles 2.5 et 3.2,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée en application de l'article 2.6,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.7,
- le bilan des résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en application de l'article 2.8,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site SFT16-MZS5 sont compatibles avec l'usage retenu,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- un justificatif d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation : site des puits SFT16-MZS5 ainsi que des manifolds MC05, MC05 bis et MC06.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Gelos et de Jurançon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

ARTICLE 10 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Gelos et de Jurançon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le

Le Préfet